



ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

UTRF | UNITÉ DE TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
FINANCIER

RAPPORT
ANNUEL
2 0 1 1

Sommaire

<i>Le mot du Président</i>	3
<i>Introduction</i>	5
<i>I. Activités opérationnelles de l'Unité</i>	6
A. Aperçu global sur l'activité opérationnelle de l'Unité de 2009 à 2011	6
1. Les déclarations de soupçon.....	7
2. Les échanges de renseignements avec les cellules de renseignement financier étrangères.....	9
3. Les Communications spontanées.....	10
4. Evolution des statistiques des échanges d'informations avec l'Unité.....	10
B. Présentation et analyse des activités opérationnelles réalisées au titre de l'année 2011	10
1. Les déclarations de soupçon.....	11
2. Demandes de renseignements et communications spontanées.....	11
3. Les activités relatives au gel des biens.....	12
4. Les transmissions en justice.....	12
5. Quelques typologies établies par l'Unité en 2011.....	13
C. Les modes d'échange de renseignements adoptés par l'Unité (2009-2011)	18
1. L'échange avec les personnes assujetties.....	18
2. L'échange avec les CRFs étrangères.....	18
3. L'échange avec les partenaires nationaux.....	18
<i>II. Dispositif législatif et réglementaire</i>	19
A. Le dispositif légal	19
B. Le dispositif réglementaire	21
1. Décisions de l'Unité.....	21
2. Circulaires des autres autorités de supervision et de contrôle.....	22
<i>III. Actions de sensibilisation et de coordination</i>	23
1. Poursuite des actions de sensibilisation des personnes assujetties.....	23
2. Manuel des superviseurs du Secteur Financier en matière de LBC/FT.....	23
<i>IV. La coopération internationale et le processus d'évaluation du dispositif national</i>	24
A. Processus d'évaluation du dispositif national	24
1. Le GAFIMOAN.....	24
2. Le GAFI.....	25
B. Participation aux travaux du GAFIMOAN	27
1. Les réunions plénières du GAFIMOAN.....	27
2. Travaux de révision des recommandations du GAFI.....	28
C. L'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont	29
D. La coopération bilatérale	29
<i>V. Le renforcement des capacités humaines et matérielles de l'Unité</i>	30
A. Aménagement du nouveau siège de l'Unité	30
B. Ressources humaines	30
1. Recrutement.....	30
2. La révision du cadre réglementaire régissant le personnel de l'Unité.....	31
C. Renforcement des capacités humaines à travers la formation	31
1. Actions de formation menées dans le cadre de la coopération bilatérale.....	31
2. Actions de formation menées dans le cadre de la coopération avec des institutions internationales.....	32
D. Consolidation du système d'information de l'Unité	33
1. La mise en place et le développement du système UTRFNet.....	33
2. La migration du domaine du Ministère de l'Economie et des Finances au domaine propre à l'Unité.....	34
3. Le lancement du site web institutionnel de l'Unité.....	34
<i>Annexes</i>	36

Le mot du Président

L'exercice 2011 fut une année remarquable pour l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité) et pour le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et ce, à plusieurs titres.

Des étapes importantes sur le chemin du développement de l'Unité et de la consolidation du dispositif national ont été franchies en 2011 grâce au soutien apporté par les autorités publiques et aux actions menées, depuis avril 2009, aussi bien par l'Unité que par les autres autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties à la loi n° 43-05 sur le blanchiment de capitaux et par les administrations concernées par la LBC/FT.

En 2011, la conformité du dispositif national aux normes internationales s'est considérablement renforcée par l'adoption de la loi n° 13-10, la poursuite de la publication par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des décisions réglementaires requises et l'affirmation du caractère totalement opérationnel de l'Unité.

Cette dernière a ainsi pu être admise au Groupe Egmont, forum international des cellules de renseignement financier, en tant que premier membre de la région Afrique du Nord. Par ailleurs, outre la consolidation de ses structures, notamment à travers le recrutement de cadres qualifiés et la formation, l'Unité a complété l'aménagement de son siège, lancé son site web et démarré en avril 2011 le système d'échange électronique des informations avec les personnes assujetties, les membres de l'Unité et les administrations et organismes concernés par la LBC/FT.

Enfin, l'Unité a poursuivi le développement des échanges d'informations avec les cellules de renseignement étrangères partenaires, notamment à travers la plateforme sécurisée du Groupe Egmont, et a pu inaugurer les transmissions de dossiers sur présomptions de blanchiment de capitaux au procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Rabat.

Toutefois, en dépit des progrès réalisés, qui sont salués par les instances du GAFI, du GAFIMOAN et du Groupe Egmont, le dispositif national de LBC/FT est toujours considéré par ces évaluateurs insuffisamment conforme aux standards internationaux en raison d'une déficience relative à l'incrimination du financement du terrorisme dans le code pénal marocain. Cette insuffisance est jugée stratégique par le GAFI qui maintient le Maroc dans son processus de suivi.

Les enjeux de l'inscription du Maroc sur les listes négatives du GAFI sont considérables, aussi bien pour l'économie que pour le secteur financier de notre pays. Les autorités marocaines en sont conscientes et se sont clairement engagées à introduire, le plus tôt possible, la mesure législative requise pour parachever la conformité du dispositif national de LBC/FT aux normes internationales, consolider les excellentes relations de coopération internationale entretenues avec nos partenaires étrangers et préserver notre pays contre toutes formes de criminalité financière.

Introduction

Agissant dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par la loi, l'Unité continue à se doter des moyens nécessaires et à prendre les mesures appropriées pour contribuer à la protection de l'intégrité de l'économie et du système financier marocains et assurer la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) aux normes et exigences internationales en la matière.

Ainsi, après l'installation et le démarrage de l'Unité en 2009 et la confirmation de son caractère opérationnel et la mise en conformité du cadre législatif et réglementaire national en 2010, l'année 2011 a été particulièrement marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 13-10 modifiant et complétant la loi n° 43-05 sur le blanchiment de capitaux, l'expansion marquante de l'activité opérationnelle de l'Unité, le renforcement de ses capacités humaines et matérielles et par son adhésion, depuis juillet 2011, au groupe Egmont. L'année 2011 a également enregistré une amélioration significative de l'évaluation du dispositif national par les instances internationales habilitées.

Au cours de l'année 2011, l'activité opérationnelle de l'Unité a enregistré une nette croissance par rapport aux années précédentes, marquant ainsi une avancée notable en termes de déclarations de soupçon reçues et analysées et d'échanges de renseignements avec ses homologues étrangers, améliorés grâce à la conclusion de mémorandums d'ententes et à l'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont.

L'année 2011 a connu en particulier les premières transmissions au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat, de dossiers comportant des présomptions de blanchiment de capitaux, conformément à l'article 18 de la loi n° 43-05.

S'agissant de l'évaluation du dispositif national de LBC/FT, le GAFI et le GAFIMOAN, ont salué les progrès réalisés par notre pays, notamment après l'amendement législatif et les actions entreprises par les autorités marocaines pour mettre en conformité le dispositif national de LBC/FT avec les standards internationaux, et l'ont encouragé à poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action et de pallier notamment à la déficience stratégique relative à l'incrimination du financement du terrorisme, dont le traitement conditionne encore la sortie de notre pays du processus de suivi du GAFI.

I.

Activités opérationnelles de l'Unité

Les missions opérationnelles placent l'Unité au cœur du dispositif national de LBC/FT. Elles englobent le processus de collecte, de traitement, d'enrichissement et de dissémination aux autorités judiciaires le cas échéant, des renseignements et informations qui lui parviennent des personnes assujetties à la loi n° 43-05, de ses administrations partenaires et des cellules de renseignement financier homologues.

A

Aperçu global sur l'activité opérationnelle de l'Unité de 2009 à 2011

L'activité opérationnelle de l'Unité, durant la période allant du mois d'octobre 2009 à fin 2011, a connu une évolution importante en terme de nombre de déclarations de soupçon reçues, passant de 11 déclarations en 2009 à 70 en 2010 et à 102 en 2011.

A l'exception de deux déclarations relatives au financement du terrorisme, toutes les déclarations reçues par les services de l'Unité étaient liées au blanchiment de capitaux.

Lors du traitement des déclarations, l'Unité s'est opposée, durant la même période, à l'exécution de deux opérations soupçonnées dont la première en 2009 et la deuxième en 2011.

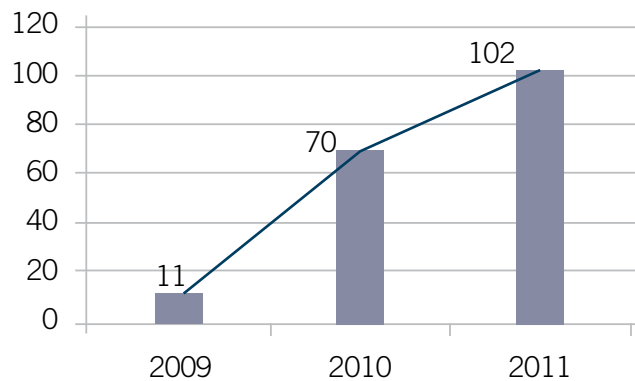
Par ailleurs, l'activité liée à l'échange international de renseignements financiers a marqué une évolution importante passant de 23 à 60 demandes de renseignements reçues entre 2010 et 2011. Cette évolution concerne les principaux partenaires de l'Unité.

De même, l'échange avec les administrations marocaines, en vue de l'enrichissement des dossiers traités par l'Unité a continué à se développer favorablement.

Dans ce cadre, l'analyse des déclarations de soupçon reçues et leurs enrichissements par des informations en provenance des personnes assujetties et des autres partenaires nationaux et internationaux ont débouché sur 5 transmissions effectuées en 2011 par l'Unité aux autorités judiciaires concernant différentes opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux.

1. Les déclarations de soupçon (DS)

D'octobre 2009 à fin décembre 2011, l'Unité a reçu un total de 183 déclarations de soupçon. Le schéma ci-dessous illustre leur évolution annuelle:



Graphique n° 1 : Nombre des DS reçues par l'Unité entre 2009 et 2011

• Répartition des déclarations de soupçon

La répartition annuelle des déclarations de soupçon entre 2009 et 2011 par catégorie de personnes assujetties se présente comme suit :

	2009		2010		2011		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Banques	11	100	66	94	97	95	174	95
Sociétés de transfert de fonds	-	-	4	6	5	5	9	5
Total	11	100	70	100	102	100	183	100

Tableau n° 1 : Répartition des DS reçues par catégorie de personnes assujetties entre 2009 et 2011

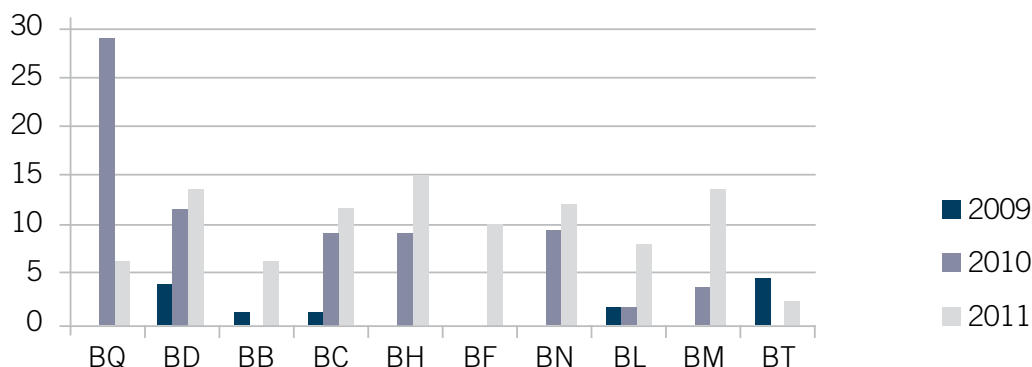
Ainsi et comme il ressort de ce tableau, les banques et les sociétés de transfert de fonds étaient les pourvoyeurs exclusifs de déclarations de soupçon à l'Unité au cours de la période 2009-2011.

• Ventilation des déclarations de soupçon par personne assujettie :

Le nombre de déclarations de soupçon reçues diffère d'une année à l'autre et d'une personne assujettie à l'autre. Concernant les personnes assujetties ayant effectué des déclarations de soupçon au cours de la période considérée, il a été constaté une évolution importante en termes de détection de soupçons et de déclarations y afférentes.

• Les Banques (1) :

Au cours de la période 2009-2011, 10 banques ont communiqué à l'Unité 174 déclarations de soupçon dont la répartition se présente comme suit :



Graphique n° 2 : Répartition annuelle des DS reçues par banque

• Les sociétés de transfert de fonds :

Deux sociétés de transfert ont effectué cinq déclarations de soupçon durant l'année 2011 contre quatre déclarations pour l'année 2010 en provenance d'une seule société de transfert.

Sur l'ensemble des personnes assujetties déclarantes, les sociétés de transfert sont à l'origine de 5% des cas ayant fait l'objet de déclarations de soupçon.

Encadré 1

Déclaration automatique

La déclaration automatique est un mécanisme qui consiste à communiquer et à transmettre systématiquement des opérations répondant à des critères prédéfinis et objectifs à la Cellule du Renseignement Financier (CRF) à partir du système de la personne assujettie. Ces critères visant les opérations estimées sensibles portent notamment sur :

- Les types de transactions,
- Les Seuils des opérations,
- L'origine géographique des fonds,
- Les pays à risque,
- Etc.

Ce mode, adopté aux Etats-Unis, en Australie et dans d'autres pays, peut être généralisé à toutes les personnes assujetties, toutes catégories confondues, comme il peut cibler quelques unes jugées, par les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, à risque élevé.

Ce mode de déclaration, demeure différent de la procédure de déclaration de soupçon actuellement en vigueur au Maroc où la loi confère à la personne assujettie déclarante la responsabilité d'apprécier les soupçons concernant les opérations et d'en décider si elles sont susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et d'en faire, le cas échéant, une déclaration de soupçon.

Compte tenu du niveau de développement de l'économie et du secteur financier marocains, le dispositif actuel national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pas retenu le principe de ces déclarations automatiques qui tend à se généraliser à l'étranger.

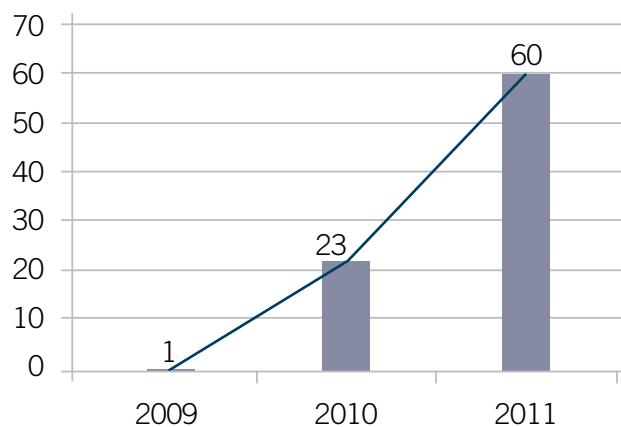
(1) L'Unité a attribué des codes aux différentes banques déclarantes au lieu de leur dénomination sociale.

2. Les échanges de renseignements avec les cellules de renseignement financier (CRFs) étrangères

- Demandes de renseignements reçues des CRFs homologues :

Conformément à l'article 24 de la loi n° 43-05, l'Unité peut échanger, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Unité a reçu, entre octobre 2009 et décembre 2011, 84 demandes de renseignements (DR) en provenance de 10 CRFs étrangères dont la répartition par année se présente comme suit :



Graphique n° 3 : Evolution du nombre de DR reçues par l'Unité depuis son démarrage.

L'évolution des demandes de renseignements en provenance des CRFs homologues a connu une nette croissance au cours de la période 2009-2011, comme l'illustre le graphique ci-dessus, sachant que sur la même période, environ 90% des demandes reçues et traitées provenaient des CRFs européennes.

En effet, l'Unité a reçu une seule demande de renseignements en 2009 pour passer à 23 demandes en 2010, puis à 60 demandes en 2011. Il est à noter que les pays européens demeurent toujours en tête des CRFs émettrices des demandes de renseignements suivies des pays de la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord ainsi que d'autres pays partenaires.

- Demandes de renseignements envoyées par l'Unité aux CRFs homologues :

Dans le cadre du développement du volet opérationnel de la coopération internationale, l'Unité a envoyé ses premières demandes de renseignements aux différentes CRFs homologues durant l'année 2011 tel que détaillé ci-dessous.

3. Les Communications spontanées

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 43-05, outre les déclarations de soupçon reçues des personnes assujetties, l'Unité reçoit également des notes d'informations sous forme de communications spontanées en provenance de ses partenaires composés notamment des administrations, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Ces communications spontanées s'inscrivent dans le cadre de l'article 22 susmentionné qui stipule que les personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenues d'informer l'Unité des infractions à ladite loi qu'elles ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Contrairement à l'année 2011, l'Unité n'a reçu, aucune communication spontanée durant les années 2009 et 2010.

4. Evolution des statistiques des échanges d'informations avec l'Unité

Afin d'enrichir les dossiers objet de l'analyse, l'Unité envoie des demandes d'informations aussi bien aux personnes assujetties qu'à ses partenaires. Les articles 13 et 22 de la loi n° 43-05, permettent à l'Unité de solliciter respectivement les personnes assujetties et ses partenaires pour lui communiquer les informations requises.

Ainsi, le nombre des demandes d'informations transmises par l'Unité depuis son démarrage jusqu'à fin 2011, s'élève à 1972 demandes.

L'analyse des taux de réponse durant la période allant de 2009 à 2011 permet de constater que les personnes assujetties enregistrent globalement un taux de réponse avoisinant les 100%.

Quant aux personnes de droit public ou privé visées à l'article 22 de la loi n° 43-05, l'Unité a continué à développer ses relations de coopération notamment avec les administrations membres en vue de renforcer leur contribution à l'enrichissement des dossiers traités et de sa base de données.

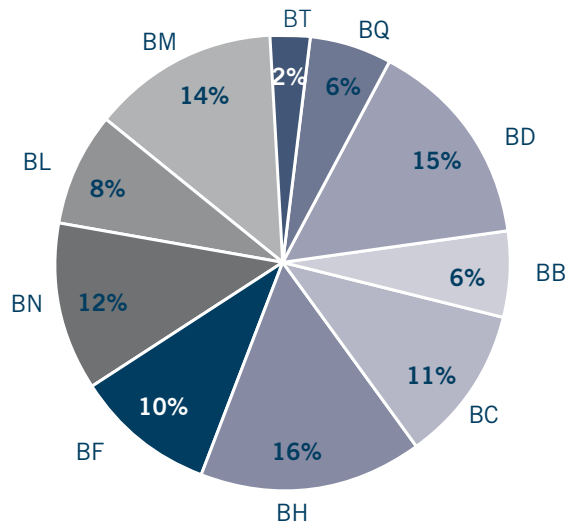
B Présentation et analyse des activités opérationnelles réalisées au titre de l'année 2011

Durant l'année 2011, l'activité opérationnelle de l'Unité a connu une progression particulière en comparaison avec les années précédentes. Cette progression peut être appréciée à travers l'évolution des déclarations de soupçons, des demandes de renseignements échangées avec les CRFs étrangères, des communications spontanées, des activités liées au gel des avoirs et des transmissions en justice.

1. Les déclarations de soupçon

Au cours de l'année 2011, l'Unité a reçu 102 déclarations de soupçon en provenance de 12 personnes assujetties dont 10 banques et 2 sociétés de transfert de fonds.

Les déclarations de soupçon par banque sont réparties comme suit :



Graphique n° 4 : le taux d'envoi des DS par banque déclarante en 2011

Au titre de cette année, les banques ont effectué 97 déclarations de soupçon, enregistrant une moyenne de 8 déclarations par mois et de 10 déclarations par banque déclarante.

Quoique le nombre des déclarations reste tributaire de la taille de la banque et de son portefeuille clientèle, il demeure considérablement lié au degré d'implication et de vigilance de chaque banque et de la mise en place d'un dispositif et d'une stratégie LBC/FT répondant aux exigences de la loi marocaine et aux standards internationaux retenus en la matière.

2. Demandes de renseignements et communications spontanées

• Demandes de renseignements envoyées et reçues par l'Unité :

Durant l'année 2011, l'Unité a reçu 60 demandes de renseignements en provenance de 8 CRFs et a envoyé 8 demandes de renseignements principalement à des pays européens dont une demande d'autorisation pour dissémination aux autorités judiciaires.

En 2011, plus de 85% des demandes proviennent des principaux pays européens partenaires du Maroc. Ainsi, l'Unité a reçu, en moyenne, 5 demandes de renseignements par mois et 8 demandes de renseignements par CRF.

• Les Communications Spontanées (CS) :

En 2011, l'Unité a reçu 3 communications spontanées dont deux en provenance de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et une émanant de l'Office des Changes.

3. *Les activités relatives au gel des biens*

Dans le cadre du respect des résolutions des instances internationales habilitées relatives au gel des biens pour infraction de terrorisme, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en application des dispositions de la loi n° 43-05 notamment son article 37, l'Unité continue à recevoir et à traiter toutes les demandes de gel adressées au Maroc dans ce cadre.

En effet, l'Unité diffuse régulièrement aux banques les listes des personnes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour infraction de terrorisme pour s'assurer que les personnes et les entités qui y figurent ne détiennent pas d'avoirs auprès des établissements bancaires marocains, et pour appliquer, le cas échéant, les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'Unité a publié en date du 27 avril 2011 la Décision n° 3 ⁽²⁾ qui établit la procédure de gel des biens pour infraction de terrorisme. Cette Décision a pour but de définir l'origine des listes, la procédure de leur diffusion, les obligations des personnes assujetties et les modalités de gel.

Par ailleurs, durant l'année 2011, l'Unité a diffusé les listes des Nations Unies établies conformément aux résolutions 1267, 1988 et 1989, et a effectué toutes les recherches nécessaires pour vérifier si parmi les personnes et les entités diffusées figurent certaines qui détiennent des avoirs auprès des banques marocaines.

Depuis l'installation de l'Unité en 2009, les banques marocaines ne lui ont signalé aucun avoir au nom de personnes figurant sur les listes des Nations Unies.

4. *Les transmissions en justice*

Au cours de l'année 2011, et en application des dispositions de la loi n° 43-05, l'Unité a procédé, après analyse des faits et enrichissement, à 5 transmissions au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat. Ces transmissions ont été effectuées sur la base de déclarations de soupçon émanant aussi bien du secteur bancaire que de sociétés de transfert de fonds.

Les faits relevés dans les cinq transmissions s'articulent principalement autour des activités et des modes opératoires suivants :

- Trafic de drogues, placements immobiliers et financiers et activités de transport.
- Manipulation de montants importants en espèces et créations de diverses sociétés dont certaines ne sont pas en activité.
- Utilisation de documents douteux et déclarations mensongères concernant la profession exercée.
- Détournement de fonds.

⁽²⁾ voir annexe n°1

5. Quelques typologies établies par l'Unité en 2011

Le traitement des déclarations de soupçon et des demandes reçues à fin 2011 a permis de mettre en évidence plusieurs mécanismes et modes opératoires en matière de blanchiment de capitaux. Eu égard à l'importance des faits révélés, l'Unité a décidé de diffuser quelques typologies en vue d'exposer les principales tendances en matière de blanchiment de capitaux. Ces typologies sont exposées dans les tableaux ci-après et s'articulent autour des points suivants :

- Faits de la typologie
- Instruments utilisés
- Biens et objet de la typologie

Cas n° 1 : Escroquerie moyennant le schéma Ponzi* et transfert du produit au Maroc	
Infraction sous-jacente présumée	<ul style="list-style-type: none"> • Escroquerie
Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales • Personnes physiques
Pays concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Maroc • Etranger
Circuits utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Banques • Entreprise de conseil juridique
Instruments utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes bancaires utilisés comme comptes de transit • Versements espèces • Transferts internationaux • Devises • Intermédiaires
Indices de soupçon	<ul style="list-style-type: none"> • Versements de devises en espèces • Transferts et virements internationaux de fonds • Utilisation de comptes de transit ouverts spécialement à cette fin. • Multiplicité d'intermédiaires et de complices. • Opérations complexes assimilées au schéma de Ponzi.
Faits	<ul style="list-style-type: none"> • La personne A aurait initié une escroquerie dans son pays d'origine. • Elle aurait transféré une partie du produit de cette escroquerie vers le Maroc • Elle aurait envoyé une partie du produit de l'escroquerie par le transfert d'une partie à partir de son pays vers le Maroc et une deuxième partie moyennant des versements en espèces effectués en devises par le crédit des comptes de tierces personnes. • Ces fonds auraient fait l'objet de transferts vers le pays d'origine.
Résultats de l'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds transférés au Maroc par la personne A seraient le fruit d'une escroquerie connue sous le schéma Ponzi et qui serait initiée par cette personne dans son pays d'origine. • La personne A a eu recours à plusieurs personnes dont son associé.

(*) Schéma de Ponzi : un montage financier frauduleux permettant la rémunération des investissements effectués par les clients, particulièrement par le biais de fonds procurés par les nouveaux entrants.

Cas n° 2 : Placement immobilier effectué par un trafiquant de stupéfiants	
Infraction sous-jacente présumée	<ul style="list-style-type: none"> • Trafic international de stupéfiants
Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques
Pays concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Maroc • Etranger
Circuits utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Banques • Immobilier
Instruments utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces • Intermédiaires • Immobilier • Création de plusieurs sociétés
Indices de soupçon	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison au trafic international de stupéfiants • Multi-bancarisation • Versements importants en espèces • Opérations financières complexes • Investissements dans le secteur immobilier avec la participation des proches de la famille • Conclusion de transactions immobilières avec une sous-évaluation des prix.
Faits	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne A aurait alimenté ses comptes par des versements en espèces portant sur des montants importants d'origine indéterminée. • La personne A aurait conclu une transaction immobilière avec un parent de jeune âge portant sur un montant de grande valeur et payée en espèces. • La personne A aurait créé, pour des raisons suspectes, plusieurs sociétés opérant dans le même secteur, à des dates rapprochées et basées dans la même ville
Résultats de l'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • La personne A serait en liaison avec le trafic international de stupéfiants. • Les comptes de la personne A auraient enregistré des versements en espèces portant sur des montants importants dont l'origine est suspecte. • La personne A aurait eu recours à une transaction immobilière portant sur un bien immobilier de luxe acheté auprès d'un tiers puis revendu à un membre de sa famille de jeune âge. • Le prix de vente du bien immobilier de luxe en question aurait fait l'objet d'une sous déclaration. Ces transactions immobilières seraient réglées en espèces et auraient pour but de recycler les fonds importants en espèces en sa détention.

Cas n° 3 : Détournement de fonds par un employé de société de transfert de fonds

Infraction sous-jacente présumée	<ul style="list-style-type: none"> • Détournement de fonds
Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques
Pays concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Maroc • Etranger
Circuits utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés de transfert de fonds • Banques
Instruments utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces • Virements
Indices de soupçon	<ul style="list-style-type: none"> • Détournement de plusieurs transferts de fonds ordonnés à partir de l'étranger vers le Maroc en remplaçant les numéros de comptes de bénéficiaires effectifs par celui de l'employé chargé de l'exécution de l'opération ou de celui d'une autre personne. • Recours à des tierces personnes pour détournements.
Faits	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne A, agent d'un opérateur de transfert de fonds dans un pays étranger aurait détourné plusieurs opérations de transfert international en faveur de son propre compte et celui d'une autre personne lors de l'exercice de sa fonction.
Résultats de l'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • La personne A aurait détourné des opérations de transfert de montants importants en deux étapes. • La première étape : la personne A aurait initié le détournement en remplaçant le compte de bénéficiaires réels par celui d'une personne B. Cette personne aurait retiré les fonds, les aurait remis à une autre personne C qui se serait chargée du versement des sommes collectées au compte de la personne A au Maroc. • La deuxième étape : la personne A aurait transféré les fonds vers son propre compte au Maroc au lieu de ceux des bénéficiaires effectifs.

Cas n° 4 : Opérations et montages financiers complexes**Infraction sous-jacente présumée**

- Trafic international de stupéfiants

Intervenants

- Personnes physiques
- Personnes morales

Pays concernés

- Maroc
- Etranger

Circuits utilisés

- Banques
- Assurances
- Immobilier
- Conseillers, intermédiaires financiers et juridiques

Instruments utilisés

- Multi-bancarisation
- Versements importants en espèces
- Placements financiers diversifiés
- Investissements massifs en immobilier
- Sociétés inactives

Indices de soupçon

- Liaison avec le trafic international de stupéfiants.
- Recours à des intermédiaires.
- Recours à la consultation financière et juridique.
- Versements en espèces portant sur des montants importants.
- Multi-bancarisation
- Conclusion de multiples transactions immobilières successives avec la participation des membres de la famille.
- Souscription de multiples placements financiers.

Faits et résultats de l'analyse

- La personne A, en liaison avec le trafic international de stupéfiants, aurait procédé à de multiples placements financiers anonymes portant sur des montants importants incluant des bons de caisse.
- La personne A aurait eu recours à l'assistance d'un expert en opérations financières, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires et déontologiques par son employeur. La personne A aurait utilisé les comptes des membres de sa famille pour dissimuler les fonds en sa détention.
- La personne A aurait créé des sociétés qui se sont avérées inactives.
- La personne A aurait conclu de multiples transactions immobilières portant sur des biens immobiliers de luxe.
- La personne A et des membres de sa famille seraient impliqués dans un trafic illicite de biens et de marchandises à l'échelon international.
- La personne A reste évasive quant à la déclaration de la nature de ses activités lors de l'entrée en relation avec plusieurs institutions.

Cas n° 5 : Utilisation des cartes électroniques, prépayées et rechargeables

Infractions sous-jacentes présumées	<ul style="list-style-type: none"> • Trafic de stupéfiants • Faux et usage de faux
Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques
Pays concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Maroc
Circuits utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Banques et sociétés de transfert de fonds • Opérateurs de vente de cartes électroniques rechargeables
Instruments utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces • Cartes électroniques rechargeables
Indices de soupçon	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité douteuse • Versements d'importants montants en petites coupures • Diversification d'agences pour effectuer des opérations identiques
Faits	<ul style="list-style-type: none"> • La personne A aurait procédé, moyennant l'utilisation d'une pièce d'identité douteuse, à l'achat de cartes électroniques rechargeables par le biais de petites coupures de monnaie puis aurait retiré lesdites sommes, dont le montant serait important, en billets de banque. • La personne A aurait utilisé une carte d'identité présentant des anomalies de forme.
Résultats de l'analyse	<ul style="list-style-type: none"> • La personne A aurait utilisé lors des achats de cartes prépayées électroniques une pièce d'identité présentant des anomalies suscitant des doutes sérieux sur l'identité réelle de la personne en question. • La personne A serait un trafiquant de drogue. • La personne A aurait manipulé des sommes importantes en espèces. • La personne A aurait conclu diverses opérations immobilières.

C *Les modes d'échange de renseignements adoptés par l'Unité (2009-2011)*

Depuis sa création en 2009, l'Unité a accordé une attention particulière à ses moyens d'échange aussi bien avec les personnes assujetties qu'avec les partenaires nationaux et internationaux. Pour ce faire, elle a adopté des outils d'échange diversifiés répondant aux normes internationales de sécurité et de confidentialité et respectant les dispositions de la loi n° 43-05.

1. *L'échange avec les personnes assujetties*

- **Messagerie sécurisée :**

Avant le démarrage de son activité opérationnelle, l'Unité a mis en place un mode d'échange sécurisé par le biais d'un logiciel de cryptage mis à la disposition des personnes assujetties notamment du secteur bancaire jusqu'à l'année 2011 où ce mode fut remplacé.

- **Le système "UTRFNet" :**

L'Unité s'est dotée vers la fin de l'année 2010 du système d'information intégré, "UTRFNet" qui a fait l'objet de tests tout au long du 1^{er} trimestre de l'année 2011 avant sa mise en production le 1^{er} avril de la même année.

Le système "UTRFNet" est devenu l'interface principale d'échange d'information entre l'Unité et les personnes assujetties. En effet, l'une des principales fonctionnalités de ce système est la collecte de données via un canal sécurisé et crypté qui permet d'alimenter la base de données de l'Unité.

2. *L'échange avec les CRFs étrangères*

L'échange d'informations entre les CRFs membres du Groupe Egmont s'opère généralement à travers le système ESW. Il s'agit d'un système d'échange sécurisé permettant à toute CRF admise au Groupe Egmont de demander et de répondre aux demandes de renseignement des autres CRFs membres dans des délais rapides.

Dans ce cadre, l'Unité a entrepris, depuis son adhésion au Groupe le 13 juillet 2011, les démarches nécessaires pour se procurer le système d'échange ESW. Ainsi, l'Unité a commencé à échanger des informations avec les CRFs membres à travers ledit système dès son installation en septembre 2011.

Concernant les échanges avec les CRFs non membres, l'Unité utilise d'autres moyens de communication et les invite, à chaque occasion, à s'inscrire au système sécurisé "UTRFNet" et à l'utiliser lors des échanges d'informations.

3. *L'échange avec les partenaires nationaux*

L'Unité a ouvert également des comptes sur "UTRFNet" pour certains de ses partenaires. Le processus d'inscription des administrations sur la plateforme "UTRFNet" a commencé depuis le démarrage du système et continue à être proposé à tout partenaire le souhaitant. Ce canal reste le plus efficace, vu sa capacité à recevoir et à envoyer un volume important d'informations dans des délais courts.

II.

Dispositif législatif et réglementaire

Le dispositif national de LBC/FT traduit la volonté et la détermination des autorités marocaines de s'inscrire dans la lutte contre la criminalité financière au niveau international. Ce dispositif a évolué progressivement pour se conformer aux normes internationales et corriger les défaillances qui subsistaient, notamment celles relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Maroc adopté en 2007 par le Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

S'agissant du cadre légal et réglementaire, ces efforts ont été couronnés par l'adoption de la loi n° 13-10, qui a complété et modifié le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

De même, la plupart des autorités de supervision et de contrôle du secteur financier ont adopté des décisions et des circulaires qui précisent les conditions et les modalités d'application des obligations incombant aux personnes assujetties relevant de leur tutelle, notamment celles relatives aux obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon.

A

Le dispositif légal

L'année 2011 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi n° 13-10 suite à sa publication au bulletin officiel le 24 janvier 2011. Cette nouvelle loi a apporté des améliorations significatives par rapport aux dispositions légales antérieures. Elle a ainsi permis de remédier aux lacunes relatées dans le rapport d'évaluation mutuelle effectuée par le GAFIMOAN en 2007 et de renforcer la conformité du cadre législatif national aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Les amendements introduits par la loi n° 13-10 ont contribué notamment à :

- apporter des précisions sur l'incrimination du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les sanctions y afférentes ;
- encadrer la procédure relative à la "livraison surveillée" tout en précisant les modalités de son application ;
- élargir la liste des personnes assujetties ;
- renforcer et généraliser les mesures préventives ;
- étendre et préciser les attributions de l'Unité ;
- clarifier les dispositions relatives aux attributions de l'Unité en matière de financement du terrorisme et de coopération internationale ;
- confirmer le droit de communication dévolu à l'Unité ;
- clarifier le pouvoir attribué à l'Unité en matière de gel des biens pour motif de terrorisme ;
- déterminer les autorités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT (Encadré 2) ;
- préciser les obligations des autorités de tutelle des organismes à but non lucratif pour s'assurer que ces derniers ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme conformément aux exigences de la recommandation spéciale VIII du GAFI (Encadré 3).

Encadré 2

Les autorités de supervision et de contrôle

L'article 13-1 de la loi n° 13-10 promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux définit les autorités de supervision et de contrôle comme suit :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- l'autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des changes ;
- L'Unité pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

En plus des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la loi, les autorités de supervision et de contrôle sont chargées, à l'égard des personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétence, de :

- veiller au respect par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée ;
- fixer les modalités d'exécution des dispositions des articles 3 à 8 et 12 de ladite loi.

Encadré 3

Recommandation spéciale VIII DU GAFI: Organismes à but non lucratif

«Les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme. Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

(i) par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;

(ii) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens ;

(iii) et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.»

Voir aussi la note interprétative de la recommandation spéciale VIII du GAFI

NB : Cette recommandation a été modifiée, dans le cadre de la révision des recommandations du GAFI, adoptées en février 2012. Cette question a fait l'objet de la nouvelle recommandation numéro 8.

B *Le dispositif réglementaire*

La loi n° 13-10 a attribué une compétence de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT aux autorités suivantes :

- l'Autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'Autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- l'Autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des changes ;
- l'UTRF pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

Ces autorités sont chargées de veiller au respect par les personnes assujetties des dispositions édictées par la loi précitée et de prononcer les sanctions pécuniaires à l'égard des personnes assujetties soumises à leur tutelle et ce, en cas de manquement à leur devoir de vigilance en matière de LBC/FT ou suite à une carence dans leur dispositif interne de contrôle. Par ailleurs, ces autorités de supervision et de contrôle sont tenues, bien que la loi demeure directement applicable, d'explicitier les modalités d'exécution de certaines obligations incombant aux personnes assujetties à la loi n° 43-05, chacune dans son domaine de compétence et selon les procédures qui lui sont applicables.

1. *Décisions de l'Unité*

L'Unité, dans le cadre de l'exercice de ses missions, a élaboré et a diffusé des décisions qui visent à définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la LBC/FT et de faciliter l'application, par les personnes assujetties, des obligations de vigilance en la matière.

Les deux premières décisions, adoptées en 2009, avaient fixé les modalités d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle habituelle et occasionnelle et avaient défini les modalités des déclarations de soupçon, telles que prévues par les anciennes dispositions de loi n° 43-05. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 13-10 en 2011, l'Unité a adopté deux nouvelles décisions portant respectivement sur le gel des biens et la déclaration de soupçon.

• **Décision n° 3 relative au gel des biens**

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1267 et celles qui en découlent, la résolution 1373 (2001) et les résolutions connexes, l'Unité a adopté, le 27 avril 2011, la Décision n°3 qui fixe les modalités de mise en application des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions précitées. Cette décision apporte des précisions sur la procédure de traitement des listes des personnes et des entités concernées par les demandes de gel émanant des instances internationales habilitées et communiquées à l'Unité par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

- Décision n° D.4/11 relative à la déclaration de soupçon ⁽³⁾

Après l'adoption de la loi n° 13-10 susmentionnée et la mise en place du système d'information "UTRFNet", l'Unité a élaboré également la Décision n°D.4/11 relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations. Cette Décision, qui a remplacé la Décision n° D2/09, est entrée en vigueur le 24 novembre 2011. Elle définit la procédure de déclaration des opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et fixe les modalités de communication d'informations à l'Unité ainsi que les règles de confidentialité à observer par les personnes assujetties lorsqu'elles adressent des correspondances à l'Unité.

2. *Circulaires des autres autorités de supervision et de contrôle*

- Circulaire de Bank Al Maghrib

Bank Al Maghrib, a complété et a mis à jour en 2012, la circulaire relative aux obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit, adoptée en 2007. Cette circulaire a renforcé les directives d'identification, de profilage de risques et de vigilance.

- Circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières-CDVM-

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, après avis de l'Unité, a adopté le 1er janvier 2011 la circulaire n°05/10 concernant le devoir de vigilance et de veille interne.

Cette circulaire qui s'adresse aux sociétés de bourse, aux teneurs de comptes titres et aux sociétés de gestion, a contribué à clarifier leurs obligations en matière de vigilance et de veille interne prévues par la loi n° 43-05.

- Circulaire de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale - DAPS-

La Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, de concert avec l'Unité, a adopté le 4 juillet 2011, la circulaire n° DAPS/EA/11/16 relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n° 43-05.

Cette circulaire définit les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon, incombant aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurance.

- Projets de circulaires :

L'Office des Changes, en collaboration avec l'Unité, prépare un projet de circulaire destinée aux changeurs manuels afin d'établir les conditions d'application des dispositions prévues par la loi n° 43-05.

De même, l'Unité et le Ministère de la Justice et des Libertés, dans le cadre de l'exécution de leurs attributions en qualité d'autorités de supervision et de contrôle, préparent, respectivement, des décisions relatives aux obligations de vigilance des professions non financières et des professions juridiques.

⁽³⁾ voir annexe n°2

III.

Actions de sensibilisation et de coordination**1. *Poursuite des actions de sensibilisation des personnes assujetties***

Dans le cadre des campagnes de sensibilisation, d'écoute et d'accompagnement des personnes assujetties à la loi n° 43-05, l'Unité a multiplié les actions de sensibilisation en coopération avec différents partenaires, notamment le Ministère de la Justice et des Libertés, la Chambre Nationale du Notariat Moderne et le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables.

C'est ainsi que l'Unité a organisé les 12 et 13 octobre 2011 deux séminaires de sensibilisation à l'intention des notaires et des experts comptables, en collaboration avec le Ministère de la Justice et des Libertés, la Chambre Nationale du Notariat Moderne du Maroc et le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables. Ces séminaires animés par un expert belge ont permis d'ouvrir le dialogue avec les professions concernées sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 43-05, notamment celles liées aux obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon.

2. *Manuel des superviseurs du Secteur Financier en matière de LBC/FT*

Dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Département du Trésor américain, les autorités de supervision et de contrôle du secteur financier ont bénéficié d'un accompagnement en vue de renforcer leur capacité opérationnelle de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT, notamment par la mise en place d'un manuel approprié pour les superviseurs de ce secteur. Les administrations et organismes impliqués dans l'élaboration de ce manuel sont :

- Bank Al-Maghrib ;
- l'Autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- l'Autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des Changes ;
- l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ;
- la Direction du Trésor et des Finances Extérieures ;
- l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

Ce manuel décline les modalités pratiques et opérationnelles susceptibles de faciliter la supervision et le contrôle effectués par les autorités concernées et précise les orientations générales relatives à la méthodologie de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT incombant aux autorités de contrôle du secteur financier. Il fournit également des conseils sur l'identification et la maîtrise des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme tout en présentant les principales exigences du dispositif de vigilance ainsi que les recommandations et les bonnes pratiques internationales spécifiques à chaque secteur d'activités.

IV.

La coopération internationale et le processus d'évaluation du dispositif national

A

Processus d'évaluation du dispositif national

1.

Le GAFIMOAN : (4^{ème} rapport de suivi discuté lors de la 13^{ème} plénière du GAFIMOAN tenue au Koweït en mai 2011)

A l'issue de l'évaluation du dispositif national de LBC/FT et l'adoption par le GAFIMOAN du rapport d'évaluation mutuelle en 2007, le Maroc a été placé dans le processus de suivi suite à la notation partiellement conforme et non conforme de la majorité des recommandations du GAFI.

En 2011, le Maroc a présenté son quatrième rapport de suivi post-évaluation, retraçant les mesures adoptées en vue de remédier aux insuffisances identifiées dans le rapport d'évaluation.

Examiné par le GAFIMOAN lors de sa 13^{ème} réunion plénière, tenue en mai 2011 au Koweït, le rapport de suivi expose les amendements législatifs adoptés qui visent notamment, à étendre le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à élargir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et à renforcer les attributions de l'Unité conformément aux standards internationaux.

Le Maroc a également mis en exergue les progrès réalisés par l'Unité à travers le renforcement de ses capacités matérielles, humaines et opérationnelles, ainsi que les mesures prises par les autorités de supervision et de contrôle du secteur financier et les différentes actions de sensibilisation en faveur des personnes assujetties.

Le GAFIMOAN a pris bonne note des progrès réalisés par les autorités marocaines et les a exhortées à achever leur plan d'action visant à rendre le dispositif LBC/FT totalement conforme aux standards internationaux. Le Maroc, qui avait été placé en novembre 2010 dans le processus de suivi renforcé du GAFIMOAN, est retourné au processus de suivi normal et a été invité par conséquent, à présenter son cinquième rapport de suivi lors de la 15^{ème} réunion plénière du groupe, ledit rapport devant exposer les nouvelles mesures entreprises pour remédier aux lacunes résiduelles soulignées par les évaluateurs. Ces lacunes concernent notamment :

- L'incrimination insuffisante du financement du terrorisme ;
- L'absence de principales mesures de vigilance relatives aux personnes politiquement exposées ;
- La non application de contre mesures à l'égard des institutions et pays qui n'appliquent pas ou appliquent d'une manière insuffisante les recommandations du GAFI.

2. *Le GAFI*

• Déclarations du GAFI

Dans le cadre de l'examen permanent de la conformité avec les normes de LBC/FT et à la suite des recommandations du groupe d'études sur la coopération internationale (ICRG), le GAFI fait périodiquement des déclarations pour présenter les mesures correctives adoptées par les pays qui présentent des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT.

Le GAFI a ainsi publié, durant l'année 2011, trois déclarations qui ont fait état des progrès réalisés par le Maroc pour améliorer la conformité du cadre national de LBC/FT avec les normes internationales.

Ces déclarations ont aussi mis l'accent sur l'engagement officiel du Maroc à mettre en œuvre le plan d'action convenu avec le GAFI pour remédier aux défaillances stratégiques identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle et les rapports de suivi.

Le GAFI a, toutefois, souligné que le dispositif national de LBC/FT présente encore certaines défaillances stratégiques et a invité le Maroc à poursuivre ses efforts afin d'y remédier, particulièrement celle en relation avec l'incrimination du financement du terrorisme.

Encadré 4

Déclarations publiques du GAFI en 2011 concernant le Maroc**Déclaration publiée le 25/02/2011**

" En février 2010, le Maroc s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Depuis, le Maroc a démontré des progrès visant à améliorer son régime de LBC/FT, notamment en adoptant des amendements étendant le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en élargissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en prenant des mesures afin de rendre la CRF opérationnelle. Lorsque le GAFI aura évalué la nouvelle législation et se sera assuré qu'elle remédie aux défaillances identifiées, il conduira une visite sur place pour confirmer que le processus de mise en œuvre des réformes et actions requises a commencé et qu'elles remédient aux défaillances précédemment identifiées par le GAFI. "

Déclaration publiée le 24/06/2011

" En février 2010, le Maroc s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Depuis février, le Maroc a réalisé des progrès en améliorant son régime de LBC/FT, notamment en adoptant des amendements étendant le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en élargissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en prenant des mesures afin de rendre la CRF opérationnelle. Cependant, le GAFI a constaté que certaines défaillances stratégiques en matière de LBC/FT demeurent. Le Maroc devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de remédier à ces défaillances, notamment en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme (Recommandation spéciale II). "

Déclaration publiée le 28/10/2011

" En février 2010, le Maroc s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Depuis, le Maroc a réalisé des progrès en améliorant son régime de LBC/FT, notamment en adoptant des amendements étendant le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en élargissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en prenant des mesures afin de rendre la CRF opérationnelle. Cependant, le GAFI a constaté que certaines défaillances stratégiques en matière de LBC/FT demeurent. Le Maroc devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de remédier à ces défaillances, notamment en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme (Recommandation spéciale II). "

Source : www.fatf-gafi.org

• Processus de l'ICRG

Les déficiences relevées dans le dispositif de LBC/FT du Maroc ont conduit à sa soumission au processus de suivi de l'ICRG rattaché au GAFI, et ce, conformément aux critères fixés par ce dernier. Pour rappel, le Maroc est classé depuis février 2010 par le GAFI parmi les pays dont le dispositif connaît des déficiences stratégiques et qui se sont engagés à un haut niveau politique à corriger lesdites défaillances.

A ce titre, le Maroc a présenté 3 rapports de suivi lors de sa participation aux réunions de l'ICRG tenues au cours de l'année 2011 respectivement en février, juin et octobre. Dans ces rapports, le Maroc a présenté les progrès accomplis pour remédier aux lacunes identifiées et pour la mise en œuvre du plan d'action convenu.

En février 2011, le Maroc a démontré qu'il avait achevé le plan d'action concernant son dispositif de LBC/FT notamment par l'adoption de la loi n° 13-10 et par le renforcement des capacités opérationnelles de l'Unité et a demandé au GAFI d'engager le processus de sortie du suivi de l'ICRG.

Il convient de noter, à cet égard, que l'ICRG a souligné le réel progrès réalisé par le Maroc en adoptant la nouvelle loi n° 13-10 ainsi que les actions importantes entreprises par les autorités marocaines pour la mise en œuvre du plan d'action.

A cet égard et à l'issue de sa réunion du mois de février 2011, l'ICRG a agréé le principe d'une visite sur place au Maroc, préalable à la sortie des listes du GAFI. Cette décision était subordonnée à une évaluation par les experts de l'ICRG de la conformité de la nouvelle loi.

Toutefois, l'ICRG a identifié une déficience stratégique se rapportant à l'incrimination du financement du terrorisme. Le Groupe a estimé que, contrairement à la recommandation spéciale II du GAFI, le soutien fourni à un terroriste ou à une organisation terroriste n'est incriminé par la loi marocaine que s'il est lié à un acte terroriste.

En conséquence, l'ICRG a décidé de maintenir le Maroc sous le suivi du GAFI jusqu'à l'adoption d'un nouvel amendement du Code Pénal, une action que les autorités marocaines se sont engagées à entreprendre aussi tôt que possible. Cette position a été confirmée par le GAFI lors des réunions plénières de juin et d'octobre 2011.

B *Participation aux travaux du GAFIMOAN*

En tant que membre fondateur du GAFIMOAN, le Maroc participe activement aux différents travaux et réunions tenus par ledit Groupe, depuis sa création en 2004.

1. *Les réunions plénières du GAFIMOAN*

Le GAFIMOAN a tenu durant l'année 2011, deux réunions plénières au cours desquelles les pays membres et les observateurs ont discuté les différentes questions inscrites à l'ordre du jour. Lors de ces réunions, les pays membres ont examiné et adopté les rapports de suivi de certains pays ainsi que les recommandations soumises par les différents groupes de travail et par le forum des CRFs de la région.

• 13^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN

Le Maroc a participé aux travaux de la 13^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN qui s'est tenue au Koweït durant la période du 3 au 5 mai 2011. Cette réunion a été marquée par la présence des représentants des pays membres du GAFIMOAN ainsi que ceux des pays et des organisations internationales et régionales en qualité d'observateurs.

Le Maroc a également participé, en marge de la réunion plénière, aux différentes réunions tenues par les groupes spécialisés de GAFIMOAN, à savoir : le groupe de travail de l'évaluation mutuelle, le groupe de travail d'assistance technique et des typologies ainsi que le forum des CRFs de la région pour débattre des points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de la réunion du forum des CRFs, l'Unité a présenté, un exposé sur son nouveau système d'information "UTRFNet" et a sollicité les pays membres à communiquer avec elle via ce système qui répond aux normes internationales de sécurité.

• 14^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN

Le Maroc a également pris part aux travaux de la 14^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN, accueillie par l'Algérie du 28 au 30 novembre 2011 ainsi qu'aux réunions des groupes spécialisés sus-indiqués tenues en marge de ladite réunion plénière.

Dans le cadre de l'échange d'expériences entre les CRFs membres, l'Unité a présenté, lors de la réunion du forum, un exposé portant sur la coopération avec les entités nationales concernées par la LBC/FT. Elle a passé en revue les actions engagées par le Maroc pour renforcer le cadre de la coopération nationale en la matière. A ce titre, l'Unité a rappelé la composition même de ses organes où sont représentés les administrations et organismes concernés par la LBC/FT.

Elle a souligné également les protocoles d'accord conclus avec certaines administrations formalisant ainsi leur coopération conformément aux lois et règlements en vigueur et la constitution avec les administrations concernées des groupes de travail chargés d'examiner les dossiers d'intérêt commun dans le but d'améliorer l'efficacité du dispositif national de LBC/FT.

2. *Travaux de révision des Recommandations du GAFI*

Dans le cadre du processus de consultation qui a précédé la révision des recommandations du GAFI, le Maroc a participé à une réunion technique organisée par le GAFIMAON les 11 et 12 septembre 2011 à Manama au Bahreïn.

Cette réunion a été consacrée à l'examen des derniers amendements proposés par les groupes de travail du GAFI et qui concernent essentiellement :

- La révision de la structure des 40 recommandations et de la méthodologie d'évaluation y afférente ;
- l'extension du champ d'application des recommandations aux questions du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- l'inclusion des délits fiscaux en tant qu'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ;
- l'introduction des procédures anti-corruption dans les recommandations ;
- l'extension du cadre de l'approche basée sur le risque ;
- les précisions concernant le "bénéficiaire" et le "bénéficiaire effectif" ;
- l'introduction de la notion de Personnes Exposées Politiquement (PEPs) nationaux et ceux exerçant ou ayant exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale.

C *L'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont*

Le Groupe Egmont, en tant que forum international des CRFs, vise à favoriser la collaboration en matière de LBC/FT entre les Unités membres et à améliorer leurs compétences et leurs expertises opérationnelles.

Au terme d'une procédure formelle établie par le Groupe, l'Unité a été admise officiellement comme membre du Groupe Egmont lors de sa réunion plénière qui s'est tenue en Arménie du 11 au 15 juillet 2011.

Préalablement à son admission au Groupe Egmont, l'Unité a participé en 2010 à la réunion plénière du Groupe en tant qu'observateur et a procédé, au cours de la même année, à la finalisation et à l'envoi, audit Groupe, du questionnaire dûment renseigné accompagné des textes juridiques pertinents.

Le processus d'admission de l'Unité au Groupe Egmont a été marqué en 2011 par la visite sur place effectuée au mois de janvier par les représentants des CRFs française et égyptienne qui ont parrainé la demande d'adhésion de l'Unité. Ce processus a été couronné par l'admission officielle de l'Unité, le 13 juillet 2011, en tant que membre au sein du Groupe.

Aussi, convient-il de signaler que le délai d'admission de l'Unité au sein du Groupe Egmont a été relativement court et ce, grâce à son opérationnalité et à la consistance du plan d'action qu'elle a mis en œuvre.

D *La coopération bilatérale*

Durant l'année 2011, l'Unité a continué à confirmer sa volonté à coopérer à l'international en signant de nouveaux accords de coopération avec ses homologues étrangers. Elle a ainsi signé deux accords avec :

- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier, CRF algérienne, le 30 novembre 2011.
- La Commission Tunisienne des Analyses Financières, CRF tunisienne, le 20 décembre 2011.

Ces accords, à l'instar des précédents, ont été élaborés sur la base des principes et des bonnes pratiques du Groupe Egmont et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article 24 de la loi n° 43-05, le règlement intérieur et les procédures de l'Unité.

V.

Le renforcement des capacités humaines et matérielles de l'Unité

A Aménagement du nouveau siège de l'Unité

Au cours de l'année 2011, l'Unité s'est dotée d'un nouveau siège à Rabat dans un immeuble composé de 4 niveaux. L'aménagement et l'équipement de ce nouvel espace ont nécessité des investissements de 5 millions et de 3,7 millions de dirhams, respectivement.

Les différents services de l'Unité se sont installés dans les nouveaux locaux en avril 2011. Ce nouveau siège, outre le fait qu'il réponde aux normes internationales requises pour les CRFs en matière d'aménagement et de sécurité, offre un cadre de travail moderne. Il convient de rappeler que l'aménagement du nouveau siège de l'Unité a été réalisé dans le cadre de deux marchés conclus en 2010 et dont les chantiers ont démarré au cours de la même année

B Ressources humaines

Pour réaliser ses missions, l'Unité a axé sa politique de gestion des ressources humaines en 2011 autour de 3 actions principales, qui sont le recrutement et la formation d'un personnel qualifié, la promotion interne et la révision du cadre réglementaire régissant le personnel de l'Unité.

1. Recrutement

L'Unité a poursuivi son effort de recrutement en 2011 pour accompagner son développement. Ainsi, 6 nouveaux agents ont rejoint l'Unité dont le profil et l'affectation sont présentés ci-après :

Profil	Effectif	Affectation
Analystes financiers	03	Département de la Documentation et des Analyses
Auditeur	01	Département de la Règlementation
Juriste	01	Département de la Règlementation
Technicien	01	Département de l'Informatique et de la Logistique

Il est à signaler, à cet effet, que l'accroissement de l'effectif de l'Unité depuis sa création en 2009 à fin 2011 a été très significatif, passant de 7 à 31 agents. Par ailleurs, concernant la répartition du personnel de l'Unité par genre, elle est quasi-équilibrée dans la mesure où la population féminine représente 45% soit presque la moitié de l'effectif global.

2. La révision du cadre réglementaire régissant le personnel de l'Unité

L'année 2011 a été caractérisée par l'introduction de nouvelles dispositions au niveau de la décision du Premier Ministre adoptée en 2009 relative à la situation du personnel de l'Unité.

Ces nouvelles dispositions ont trait principalement à la définition d'une grille salariale spécifique aux cadres de l'Unité ainsi que les conditions d'accès aux postes de responsabilités.

C Renforcement des capacités humaines à travers la formation

Dans un domaine aussi pointu et évolutif que celui dans lequel l'Unité opère, celle-ci, consciente de l'intérêt et l'importance que revêt la formation, a multiplié, au cours de l'année 2011, les actions de formation en faveur de ses cadres en vue d'améliorer leurs compétences professionnelles. Ces formations ont été assurées aussi bien dans le cadre de la coopération bilatérale que dans le cadre de la coopération avec des institutions internationales opérant dans le domaine.

1. Actions de formation menées dans le cadre de la coopération bilatérale

- **Actions avec le Département du Trésor américain**
 - Participation de 5 cadres à une session de formation portant sur les techniques d'analyse financière, la coopération internationale, les zones off-shore, les systèmes informels de transfert de fonds et le financement du terrorisme. Cette formation s'est déroulée à Rabat en 2 sessions, du 6 au 10 juin 2011 et du 13 au 17 juin 2011.
 - Participation de 3 cadres à un séminaire portant sur la LBC/FT organisé à l'intention des autorités de régulation des secteurs des valeurs mobilières et des assurances. Ce séminaire a été organisé à Casablanca du 3 au 7 octobre 2011, en collaboration avec le CDVM et la DAPS.
 - Participation de 3 cadres à un atelier de travail organisé à Rabat, du 10 au 14 octobre 2011, en collaboration avec l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Office des Changes à l'intention de leurs cadres. Cet atelier a permis aux experts américains de faire une présentation de leur dispositif national en matière de LBC/FT en relation avec le secteur des changes et du transfert de fonds, des techniques d'enquêtes, du suivi et d'inspection des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds et des systèmes informels de transfert de fonds.
 - Participation de 2 cadres à une formation organisée, en collaboration avec Bank Al-Maghrib, à Casablanca du 12 au 15 décembre 2011, à l'intention des services de cette institution en tant que régulateur du secteur bancaire. Cette formation a porté notamment sur le rappel des meilleures pratiques concernant le programme de conformité LBC/FT, le cadrage et la planification des missions d'évaluation, le devoir de vigilance, les activités à haut risque, les transactions suspectes (surveillance et reporting).

• Actions avec le Royaume-Uni

- Participation de 2 cadres à un séminaire organisé à Rabat les 6 et 7 avril 2011 par les agences britanniques UK Border Agency (UKBA) et Serious Organised Crime Agency (SOCA) et qui a porté notamment sur la présentation de ces agences et sur les crimes organisés.

• Actions avec la Belgique

- Participation de 3 cadres à une visite d'études à la CTIF-CFI, la CRF belge, du 18 au 21 octobre 2011, pour un partage d'expérience en matière de LBC/FT.

• Actions avec la France

- Participation d'un responsable de l'Unité à un séminaire organisé à Paris du 14 au 17 novembre 2011 par la Gendarmerie Nationale française sur l'identification patrimoniale, la saisie des avoirs criminels et sur les enquêtes financières.

2. Actions de formation menées dans le cadre de la coopération avec des institutions internationales

• Action avec le GAFIMOAN

- Participation de deux responsables de l'Unité à un atelier de travail à Amman organisé par le GAFIMOAN les 14 et 15 décembre 2011, en collaboration avec l'AMLU (CRF de la Jordanie) et la commission de charité du Royaume-Uni sous le thème " Vers une bonne gouvernance du secteur des associations à but non lucratif et au respect de la recommandation spéciale VIII du GAFI ".

• Actions avec l'ONUUDC

- Participation, du 25 mars au 2 avril 2011 au siège de l'Unité, de l'ensemble du personnel du Département Documentation et Analyse à une formation dédiée aux utilisateurs du système d'information "UTRFNet".

- Participation, du 25 octobre au 4 novembre 2011 au siège de l'Unité, de l'ensemble du personnel du Département Documentation et Analyse à une formation complémentaire à celle du mois de mars 2011 et portant sur l'amélioration de l'utilisation du système "UTRFNet".

- Participation du 21 au 25 novembre 2011 à l'Ecole Royale des Officiers de la Gendarmerie, à Casablanca, de 2 cadres à la session d'évaluation du programme de formation des formateurs dédié à la Police, à la Gendarmerie Royale, aux magistrats et aux douaniers pour renforcer leurs capacités en matière de LBC/FT.

• Action avec le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest-GIABA-

- Participation d'un cadre de l'Unité, du 10 au 12 octobre 2011 à Dakar, à une formation organisée en collaboration avec la Suisse, destinée aux acteurs du secteur financier, des pays de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en plus de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie. Cette formation a porté sur les différentes obligations incombant aux banques, notamment les obligations de vigilance et de contrôle en matière de LBC/FT.

D Consolidation du système d'information de l'Unité

Conformément à son plan d'action, l'Unité a continué en 2011 le processus de mise en place de son système d'information à travers les actions suivantes :

1. La mise en place et le développement du système UTRFNet

La mise en place du système UTRFNet en 2011 a nécessité un travail préalable d'adaptation des procédures de l'Unité durant les différentes phases du projet. En outre, une équipe projet a été désignée pour assurer la mise en place et le développement du système et l'accompagnement des utilisateurs.

Le tableau suivant résume les principales actions entreprises à cet égard :

Action	Description
Réunions avec les banques	<ul style="list-style-type: none"> - Des réunions ont été tenues avec les banques durant le dernier trimestre de l'année 2010 pour présenter le système d'information UTRFNet et exposer les spécifications techniques y afférentes. - Durant 2011, des réunions bilatérales ont été tenues avec les banques en vue, notamment, de : i) présenter les attentes de l'Unité, ii) établir, par chaque banque, une description du dispositif LBC/FT et iii) présenter un plan d'action engageant chaque banque pour l'échange via le mode d'échange retenu par l'Unité.
Formation en faveur des banques et des sociétés de transfert de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - L'Unité a organisé en faveur des banques et des sociétés de transfert de fonds des sessions de formation sur UTRFNet. - L'Unité a tenu, avec les banques une session de formation sur les modalités d'échange d'informations.
Adaptation du système d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Le système, fourni initialement en version anglaise, a fait l'objet d'un travail d'adaptation en langue française par l'équipe projet pour le rendre plus exploitable par les utilisateurs habilités.
Mise en place d'un help desk	<ul style="list-style-type: none"> - Assister les utilisateurs dans la première phase d'inscription et lors de l'échange de renseignements via la plateforme UTRFNet.

2. La migration du domaine du Ministère de l'Economie et des Finances au domaine propre à l'Unité

Au cours de l'année 2011, l'Unité a procédé à la migration des domaines "utrff.gov.ma" et "utrff.ma" ainsi que l'ensemble de sa messagerie électronique, jusqu'alors hébergés auprès du Ministère de l'Economie et des Finances vers les serveurs de l'Unité installés dans son nouveau siège.

Ces serveurs font partie d'une plateforme technique globale dotée des technologies et des équipements requise en matière de sécurité de l'information qui répond aux besoins fonctionnels de l'Unité et permet d'accompagner son développement et d'accroître son potentiel technologique et logistique.

3. Le lancement du site web institutionnel de l'Unité

A travers la mise en place de son site Web institutionnel www.utrff.gov.ma, lancé le 28 avril 2011, l'Unité s'est dotée d'un support de communication électronique lui permettant de :

- présenter l'Unité et décrire son activité ;
- communiquer avec les personnes assujetties, les autorités de supervision et de contrôle et les différents partenaires nationaux et internationaux ;
- informer, sensibiliser et orienter les personnes assujetties ;
- publier les rapports annuels d'activité de l'Unité, les typologies, ... etc ;
- informer sur les différentes initiatives et les actions entreprises par l'Unité.



ANNEXES

ANNEXE 1

DECISION N°3 RELATIVE A LA PROCEDURE DE GEL DES BIENS POUR INFRACTION DE TERRORISME

- Conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, notamment son article 37 ;
- Considérant les résolutions des instances internationales habilitées relatives au gel de bien pour infraction de terrorisme, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- La présente Décision a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions précitées.

Article 1 :

Les listes des personnes et entités dont les biens doivent être gelés pour infraction de terrorisme émanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies et, éventuellement, d'autres instances internationales habilitées. Elles sont communiquées à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité) par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 :

Les listes susvisées et leurs mises à jour sont diffusées par l'Unité auprès des personnes assujetties, ces dernières mènent les investigations nécessaires en vue de l'identification d'éventuels biens au nom des personnes et entités désignées.

Article 3 :

Dans le cas où les investigations révèlent l'existence de biens au nom de l'une des personnes ou entités figurant sur lesdites listes, sans en informer cette dernière, la personne assujettie s'abstient d'exécuter toute opération concernant ces biens et en informe l'Unité en lui fournissant toutes les informations relatives à la personne ou entité et aux biens en cause.

Article 4 :

L'Unité fait parvenir à la personne assujettie déclarante la décision motivée ordonnant le gel des biens identifiés et ce, dans un délai de deux jours ouvrables après réception des informations visées à l'article 3 ci-dessus.

La personne assujettie déclarante est autorisée à créditer tout compte gelé des sommes et virements reçus, y compris les revenus provenant de contrats antérieurs à la décision de gel, à condition de les geler et d'en informer l'Unité.

Article 5 :

La décision motivée de l'Unité est communiquée par la personne assujettie à la personne ou entité dont les biens ont fait l'objet de gel pour infraction de terrorisme.

Article 6 :

L'Unité ordonne la levée du gel des biens suite aux décisions prises dans ce sens par les instances internationales habilitées ayant inscrit les personnes et entités concernées sur leurs listes.

Fait à Rabat le 27 avril 2011

Annexe 2

Décision n° D.4/11 relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Unité

- Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1- 07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée par la loi n° 13-10 promulguée par le Dahir n° 1-11-02 du 15 Safar 1432 (20 janvier 2011);
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (l'Unité), notamment son article 2.

L'Unité s'est réunie en date du 24 novembre 2011 pour arrêter les dispositions relatives à la déclaration de soupçon et en général à la communication d'informations à l'Unité, et a décidé ce qui suit :

Article 1:

Les dispositifs internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) doivent permettre aux personnes assujetties de remplir leurs obligations en la matière, notamment d'effectuer des déclarations de soupçon à l'Unité et de communiquer à cette dernière, à sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

I. Désignation des correspondants

Article 2:

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec l'Unité.

A cet effet, les personnes assujetties sont tenues d'accréditer auprès de l'Unité un correspondant et un ou plusieurs suppléants, ci-après dénommés personnes habilitées, qui engageront la responsabilité de la personne assujettie dans les échanges avec l'Unité.

Les assujettis personnes physiques peuvent assurer personnellement la fonction de correspondants de l'Unité.

Les personnes assujetties doivent veiller à ce que :

- Les personnes habilitées soient rattachées à un niveau hiérarchique élevé ;
- La désignation ou le remplacement du correspondant précède impérativement toute déclaration de soupçon
- La désignation soit faite sur la base d'une lettre de nomination signée par le principal dirigeant de la personne assujettie suivant le modèle joint en annexe.
- Le formulaire de désignation en annexe soit mis à jour et communiqué à l'Unité après tout changement des personnes habilitées, et après toute mise à jour des informations qu'il contient.

La déclaration de soupçon et la communication d'autres informations doivent être adressées à l'Unité exclusivement par les personnes habilitées conformément aux conditions et modalités fixées par la présente décision.

Article 3 :

La personne habilitée doit constituer, centraliser et tenir à la disposition de l'Unité, un dossier afférent à chaque déclaration de soupçon.

Les personnes habilitées doivent participer à la gestion du dispositif interne de LAB/CFT de la personne assujettie. Elles doivent notamment assurer la centralisation et la communication aux dirigeants, par écrit, des informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe et celles effectuées par des clients présentant un profil de risque élevé.

II. Déclaration de soupçon :**Article 4 :**

La déclaration de soupçon porte sur toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations par des clients habituels et occasionnels, pour lesquelles les personnes assujetties soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient être liées au blanchiment de capitaux (article 574-1 du code pénal), à une ou plusieurs de ses infractions sous-jacentes (article 574-2 du code pénal) ou au financement du terrorisme (article 218-4 du code pénal).

La déclaration de soupçon porte également sur toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse;

La déclaration de soupçon est le résultat de l'analyse des éléments pouvant permettre d'établir, le cas échéant, le caractère suspect de la ou des opérations concernées.

Les dirigeants et agents des personnes assujetties ne doivent jamais informer les clients et les personnes impliquées, de la déclaration de soupçon, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 29 de la loi n° 43-05.

Article 5:

Sauf indication contraire à l'attention de personnes assujetties désignées par l'Unité, toute déclaration de soupçon doit être faite selon le modèle joint en annexe. Elle doit impérativement et exhaustivement comporter tous les éléments relevés par la personne assujettie et soutenant ses soupçons. La personne assujettie est tenue, notamment, de décrire les faits et les raisons justifiant la déclaration de soupçon.

En outre la déclaration de soupçon doit comprendre les éléments suivants:

- L'identification de la personne assujettie et du déclarant (personne habilitée).
- Les opérations suspectes y relatives (Identification, description, conditions de réalisation,...).
- L'identification des personnes physiques et des entités impliquées dans ces opérations.
- La date prévue pour l'exécution des opérations non encore exécutées.
- Toute autre information permettant de mieux comprendre la situation décrite dans la déclaration de soupçon.

Tout renseignement nouveau de nature à soutenir ou à modifier l'appréciation déjà faite par la personne assujettie lors de la déclaration de soupçon doit être immédiatement porté par écrit à la connaissance de l'Unité, avec rappel de la référence de ladite déclaration.

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en un lieu sûr et accessible à tout moment, de sorte qu'il soit possible de donner suite rapidement à une demande d'informations de l'Unité.

Article 6:

S'agissant d'opérations non encore exécutées, la personne assujettie est tenue de bloquer ou de reporter l'exécution de l'opération en question pour une durée de deux jours ouvrables au moins à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

L'Unité peut s'opposer à la réalisation d'une telle opération pour un délai qui ne peut dépasser 2 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ladite déclaration.

La personne assujettie peut exécuter ladite opération après le délai d'opposition de deux jours ouvrables, si elle ne reçoit pas de l'Unité une décision judiciaire autorisant la prorogation de la période d'opposition pour une durée additionnelle n'excédant pas quinze jours.

Article 7:

Les personnes assujetties sont tenues de communiquer à l'Unité, à sa demande et dans les délais fixés par celle-ci, tous documents ou renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans qu'ils soient nécessairement liés à des déclarations de soupçon.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité.

III. Modalités de communication d'informations à l'Unité

Article 8 :

La déclaration de soupçon doit être présentée à l'Unité selon l'une des deux modalités :

- 1- via le système UTRFNet (<https://www.utrfnet.gov.ma>); les personnes habilitées doivent préalablement s'inscrire sur ledit système et l'utiliser exclusivement pour toute communication d'informations à l'Unité ;
- 2- par tout autre moyen de communication convenu avec les services de l'Unité. Des dispositions particulières pourraient être arrêtées pour certaines personnes assujetties.

La personne assujettie doit veiller au respect des règles de confidentialité des courriers adressés à l'Unité.

Article 9 :

La déclaration de soupçon est faite par écrit; elle peut être faite verbalement, en cas d'urgence, sous réserve de sa confirmation par écrit.

L'Unité reconnaît avoir reçu la déclaration de soupçon en remettant au déclarant un accusé de réception.

En cas de déclaration de soupçon faite verbalement, l'accusé de réception n'est délivré qu'après la réception par l'Unité de la confirmation écrite adressée par la personne habilitée.

IV. Autre disposition

Article 10 :

Cette décision annule et remplace la décision n. D.2/09 de l'Unité datée du 24/09/2009.

Formulaire de désignation des dirigeants et agents habilités à effectuer des déclarations de soupçons et à assurer la liaison avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF)

Personne assujettie :

Secteur d'activité :

Téléphone(s):

Fax:

Adresse(s):

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée par la loi n° 13-10, je vous communique la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçons et à assurer la liaison avec l'Unité.

Nom				
Prénom				
Fonction				
Email				
Téléphones				
Téléphones Mobiles				
Fax				
Rôle	correspondant	suppléant	...	suppléant
Spécimen de signature				

**Fait à ..., le ... /... / ...
Cachet et signature**

Document à envoyer à l'UTRF à :

- BP 21488 – Rabat Ennakhil 10113, Rabat.
- Email : utrf@utrff.gov.ma
- Fax n° : +212 537 670 026

Modèle de déclaration de soupçon (DS)

Réf. DS : Référence unique de la DS chez la personne assujettie

1. Dénomination/Nom de la personne assujettie :

.....

2. Prénom et nom du déclarant :

.....

3. Soupçons:

Expliciter dans cette partie, tout soupçon ayant déclenché la transmission de la DS :

.....

.....

4. Actions:

Décrire les actions entreprises en dehors de l'envoi de la DS

.....

5. Informations relatives aux entités:

Etablir un tableau pour chaque entité impliquée dans les opérations déclarées.

Dénomination	Dénomination de l'entité
Activité	Activité exercée par l'entité
Identifiant	Identifiant unique de l'entité (ex : n° et centre de RC, n° d'agrément,...)
Adresse	Adresse de l'entité
Informations complémentaires	Information complémentaires relatives à l'entité

6. Informations relatives aux personnes physiques :

Etablir un tableau pour chaque personne physique impliquée dans les opérations déclarées.

Titre	(Melle, Mme, M, Maître,...)		
Sexe	<input type="checkbox"/> Féminin	<input type="checkbox"/> Masculin	
Nom	Nom de la personne physique		
Prénom	Prénom de la personne physique		
(Profession(s)	Fonction(s) exercée(s) par de la personne physique		
Date de naissance	JJ/MM/AAAA	Lieu de naissance	Ville et pays
(Nationalité(s)	Nationalité(s) connue(s) de la personne physique		
Identifiant	CIN	Passeport	Carte de séjour
Lien avec entité	Gérant, associé, représentant de l'entitédécrite ci-dessus		
Informations complémentaires	Informations complémentaires relatives à la personne en question		

7. Informations relatives aux biens :

Etablir un tableau pour chaque bien objet des opérations déclarées.

Nature	Nature du bien (Antiquités, Foncier, Métaux précieux, Véhicules,...)
Description	Description du bien
Identification	Permettant l'identification complète du bien (Titre foncier, N° de châssis,...)
Valeur	Valeur du bien
Informations complémentaires	Information complémentaire concernant le bien

8. Informations relatives aux opérations :

Etablir deux tableaux pour chaque opération déclarée.

Réf. Opération	Référence unique de l'opération
Description	Description détaillée de l'opération
Date Opération	Date de réalisation de l'opération ou d'exécution prévue si elle n'est pas encore exécutée. Format : JJ/MM/AAAA
Montant	Montant de l'opération
Devise	Devise utilisée dans l'opération
Moyens de paiement	Espèce ou banque, Réf du compte, réf du chèque....
Bien objet de l'opération	Voir caractéristiques du biendécrites ci-dessus
Informations complémentaires	Informations complémentaires relatives à l'opération

Ajouter une ligne dans le tableau ci-après, pour chaque personne liée à l'opération et mentionner son rôle.

Personne	Rôle
Personne ou entité.....décrite ci-dessus	Acheteur, vendeur,...

Fait à, le JJ / MM / AAAA
Cachet et signature du déclarant

Annexe 3

Quatrième rapport de suivi du Royaume du Maroc

Compte tenu des efforts fournis par le Royaume du Maroc pour renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, répondant ainsi aux observations qui ont figuré dans le rapport d'évaluation mutuelle de l'année 2007 et les rapports de suivi qui lui ont succédé, notamment le 3^{ème} rapport de suivi présenté à la 12^{ème} réunion plénière du GAFIMOAN, le Royaume du Maroc présente son 4^{ème} rapport de suivi qui fait état des importantes mesures correctives, des activités et des initiatives prises en vue de préserver la conformité de son dispositif national aux standards internationaux dans le domaine, mais aussi pour confirmer sa ferme volonté de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et traduire ainsi son adhésion aux efforts internationaux et régionaux pour lutter contre la criminalité en général.

Il convient de rappeler que le 3^{ème} rapport de suivi avait mis l'accent sur les aspects suivants :

- les aspects législatifs,
- les aspects procéduraux et réglementaires.

1- Les aspects législatifs

Le Maroc a continué ses efforts pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et prendre les mesures législatives, procédurales et organisationnelles adéquates. Les lois n° 03-03 sur le terrorisme et n° 43-05 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'année 2007 sont une confirmation de cet effort et un élément essentiel dans l'édification du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Afin d'appliquer dans leur totalité les standards internationaux dans le domaine, de répondre aux observations citées dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN et dans les rapports de suivi qui lui ont succédé, le Royaume du Maroc a initié l'introduction d'un certain nombre de modifications sur son arsenal législatif en adoptant la loi n° 13-10, qui amende et complète la loi n° 43-05, le code pénal et le code de procédure pénale, et qui est entrée en vigueur le 24/01/2011, date de sa publication au bulletin officiel. Le Royaume du Maroc a veillé à ce que la loi n° 13-10 inclue toutes les dispositions qui corrigent les déficiences relevées dans le rapport d'évaluation mutuelle de l'année 2007 et dans les rapports de suivi, tout en restant en accord avec les lois nationales. Le projet d'amendement a été préalablement présenté au FMI qui a relevé les efforts fournis par le Maroc et a émis quelques observations que le Royaume tend à assimiler dans un futur proche, notamment celles relatives aux mesures réglementaires et exécutives restantes.

2- Les aspects procéduraux et réglementaires

Outre les amendements législatifs, le Royaume du Maroc a pris un certain nombre de mesures additionnelles dans l'objectif de renforcer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de mettre en œuvre des procédures opérationnelles pour l'application des dispositions légales. En addition aux mesures déjà citées dans les rapports de suivi précédents, les nouvelles mesures peuvent être résumées comme suit :

- Depuis la publication du 3^{ème} rapport de suivi, l'Unité a consolidé ses ressources humaines et logistiques qui lui permettent d'accomplir les missions qui lui sont confiées. A cet égard, elle a poursuivi le recrutement des compétences requises, de même que les travaux d'aménagement de son nouveau local menés à terme. L'Unité compte déménager au nouveau local avant la fin du mois d'avril courant.
- Pour une application exemplaire de la Recommandation Spéciale IX, un groupe de travail, constitué de l'Unité, du Ministère de l'Economie et des Finances, de Bank Al-Maghrib, de l'Office des Changes et de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, a entrepris l'examen des procédures relatives à la déclaration et à la communication des transactions transfrontalières. L'Office des Changes effectue actuellement les amendements nécessaires à la circulaire relative à l'importation et à l'exportation de moyens de paiement, prenant en compte tous les moyens de paiement conformément aux dispositions de ladite recommandation.
- Pour renforcer les mesures opérationnelles prises afin d'appliquer la Recommandation Spéciale III relative à la mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 et les résolutions qui y sont liées du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Unité a constitué un groupe de travail, en coordination avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les administrations représentées à l'Unité, pour préciser les modalités qui organisent le moyen d'établir une liste nationale concernant les personnes dont il faut geler les avoirs dans le cadre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité. La liste nationale précitée concerne :
 - 1) les listes émanant du comité de sanctions créé par la résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
 - 2) les demandes de gel provenant d'autres pays, ainsi que les listes nationales des noms des personnes et des entités dont il est demandé de geler les biens, en application de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité ;
 - 3) les listes provenant d'autres instances internationales habilitées.
- D'autre part, l'Unité finalise la rédaction d'une nouvelle décision destinée aux institutions financières, les autres personnes assujetties et les services publics concernés. La décision apporte des clarifications sur la procédure à suivre en ce qui concerne l'application des décisions de gel.
- Dans le cadre des efforts que fournit l'Unité pour consolider la collaboration avec les autorités de supervision et de contrôle, l'Unité a travaillé avec la Direction des Assurances, de la Prévoyance Sociale et de la Réassurance au Ministère de l'Economie et des Finances pour émettre une nouvelle circulaire relative aux obligations de vigilance, à la veille interne et à la déclaration de soupçon en relation avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, destinée au secteur qu'elle supervise. Elle doit être publiée après concertation avec les acteurs concernés du secteur des assurances. Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières a lui aussi adopté en décembre 2010 une circulaire dans le même domaine en concertation avec l'Unité.
- Le Groupe d'examen sur la coopération internationale (ICRG) du Groupe d'Action Financière a applaudi les efforts fournis par le Maroc. Cependant, dans l'absence d'un consensus entre les membres du groupe pour initier la sortie du Maroc de la liste des pays que le GAFI considère avoir des déficiences stratégiques, la visite sur place a été reportée jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du GAFI.

- Dans le cadre de la demande d'adhésion du Royaume du Maroc au Groupe Egmont, la commission d'adhésion du groupe a approuvé le rapport de la visite sur place et a accepté l'adhésion du Maroc au groupe. De même, la commission juridique du groupe a donné son accord de principe à l'adhésion du Maroc au groupe à sa prochaine réunion.
- Dans le cadre de la consolidation de ses capacités logistiques en matière de systèmes d'information, l'Unité a acquis le système d'information " goAML " développé par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Il s'agit d'un système sophistiqué destiné particulièrement au traitement des déclarations de soupçon et conforme aux standards internationaux dans ce domaine. A ce titre, l'Unité a organisé 2 visites sur place pour une délégation dudit office, durant lesquelles le système et son mode d'utilisation ont été présentés aux institutions financières, ce qui a permis d'entamer l'utilisation du système depuis le 1^{er} avril courant, en commençant par les institutions bancaires puis en s'étendant au reste des personnes assujetties, et ce avant la fin de l'année en cours.
- L'Unité continue à recevoir des déclarations de soupçon et à échanger des informations avec ses homologues étrangers. A ce jour, l'Unité a reçu un total de 106 déclarations de soupçon, dont une déclaration transmise au Ministère Public, et est en train d'étudier la signature d'un accord pour l'échange d'informations avec le Qatar, la Mauritanie et la Bolivie à l'instar des accords précédents avec les Emirats Arabes Unis, la France et la Belgique. Il y a eu des échanges d'informations particulièrement avec les unités (CRFs) homologues en France, en Belgique, aux Pays-Bas et au Liban.
- Dans le cadre de l'assistance technique, le Maroc a reçu une délégation du FMI, qui a étudié les besoins du Maroc en assistance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, la délégation a effectué des visites sur place aux administrations et services concernés et a émis plusieurs suggestions dans la perspective de renforcer l'efficacité du dispositif national.
- L'Unité tient régulièrement des rencontres pour sensibiliser et ancrer la culture de la prévention et de la précaution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Après les institutions bancaires, ces rencontres ont inclus d'autres catégories de personnes assujetties, qui sont, respectivement, les autres institutions financières (les sociétés de bourses, les sociétés de crédit à la consommation, le secteur des assurances, ...) et quelques catégories de professions juridiques, telles que les notaires et les comptables en particulier.
- L'Unité a accordé une attention particulière à la formation de ses cadres et à leur formation continue. Elle a aussi prospecté pour élaborer des programmes avec les différentes entités et institutions qui peuvent fournir l'assistance nécessaire en matière de formation et de stage.

Unité de Traitement du Renseignement Financier
Edition 2012

N° dépôt légal : 2012 MO 3032
ISBN : 978-9954-9244-0-2 / ISSN : 2028-9561
Conception et suivi de fabrication :
Caméléonstudio - Rabat